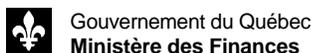


---

# Bulletin d'information

---



99-3

Le 30 septembre 1999

---

**Sujet : Détermination du montant de la prime payable au régime d'assurance-médicaments du Québec et autres mesures fiscales**

---

Le présent bulletin expose les modifications qui seront apportées à la détermination du montant de la prime payable au régime d'assurance-médicaments du Québec et de l'impôt additionnel à l'égard des paiements de revenu accumulé d'un régime enregistré d'épargne-études. Il a également pour objet de rendre publics un assouplissement au programme des sociétés de placements dans l'entreprise québécoise et la date de prise en charge de certaines responsabilités par le Bureau de développement de la nouvelle économie.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser à la Direction générale de la fiscalité en composant le numéro de téléphone (418) 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : [www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca)

---

The english version of this bulletin is available on request at the following phone number: (418) 691-2233

## **Détermination du montant de la prime payable au régime d'assurance-médicaments du Québec**

Le régime général d'assurance-médicaments institué par le gouvernement du Québec garantit à l'ensemble des citoyens un accès équitable aux médicaments requis par leur état de santé. La protection prévue par ce régime est assumée soit par la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ), soit par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé.

En règle générale, toutes les personnes dont la couverture est assumée par la RAMQ pendant une année doivent, lors de la production de leur déclaration de revenus pour cette année, payer une prime pour financer le régime d'assurance-médicaments du Québec dont elles sont les bénéficiaires. Toutefois, pour tenir compte de la capacité de payer de chacun, des déductions sont accordées dans le calcul de cette prime annuelle. Le niveau de ces déductions est fixé, notamment, de façon à exempter du paiement de la prime annuelle une personne ou un couple qui reçoit, du gouvernement fédéral, le montant maximum du supplément de revenu garanti.

Afin de respecter le principe selon lequel le montant de la prime payable pour financer le régime d'assurance-médicaments du Québec doit tenir compte de la capacité de payer de chacun, des ajustements doivent être apportés aux montants des déductions servant au calcul de la prime payable pour l'année 1999. Les montants des déductions qui seront accordées dans le calcul de la prime exigible d'une personne dont la RAMQ assume la couverture pour l'année 1999 sont présentés dans le tableau qui suit.

### **DÉDUCTIONS VARIANT SELON LA SITUATION FAMILIALE** **Régime d'assurance-médicaments du Québec (Année 1999)**

---

. 1 adulte, aucun enfant	10 860 \$
. 1 adulte, 1 enfant	17 600 \$
. 1 adulte, 2 enfants ou plus	20 200 \$
. 2 adultes, aucun enfant	17 600 \$
. 2 adultes, 1 enfant	20 200 \$
. 2 adultes, 2 enfants ou plus	22 600 \$

---

### **Réduction du taux de l'impôt additionnel à l'égard des paiements de revenu accumulé provenant d'un régime enregistré d'épargne-études**

Avant 1998, le revenu de placements provenant des cotisations versées à un régime enregistré d'épargne-études (REEE) ne pouvait généralement servir qu'à aider un bénéficiaire désigné à poursuivre des études postsecondaires et constituait, lors du retrait du régime, un revenu imposable pour ce dernier.

Dans le cadre du Discours sur le budget 1997-1998, il a été annoncé qu'à compter de l'année d'imposition 1998, il serait permis au souscripteur d'un REEE de retirer le revenu de placements s'y étant accumulé à la condition, notamment, que chaque bénéficiaire du REEE ait atteint l'âge de 21 ans et qu'il ne poursuive pas d'études postsecondaires à plein temps.

Il a également été annoncé que le revenu de placements ainsi retiré devrait être inclus dans le calcul du revenu du souscripteur et serait assujéti à un impôt additionnel de 10 % qui pourrait être réduit, voire éliminé, dans la mesure où une prime admissible en déduction serait versée à un régime enregistré d'épargne-retraite dont le souscripteur ou son conjoint est le rentier. À cet égard, il était précisé que cet impôt additionnel serait calculé selon des règles similaires à celles qui seraient prévues dans la législation fiscale fédérale à l'égard de l'impôt supplémentaire de 20 % sur les paiements de revenu accumulé d'un REEE, qui a été introduit par le gouvernement fédéral dans le cadre du budget du 18 février 1997.

Le 17 juin 1999, la législation fédérale a été modifiée pour réduire le taux de l'impôt supplémentaire de 20 % à 12 % dans le cas où le souscripteur serait assujéti à l'impôt additionnel du Québec et ce, rétroactivement à l'année d'imposition 1998.

Pour éviter que le taux combiné des impôts additionnel et supplémentaire payables par un contribuable québécois ne soit supérieur au taux de l'impôt supplémentaire qui serait payable par un contribuable d'une autre province canadienne placé dans les mêmes circonstances, le taux de l'impôt additionnel québécois sera fixé à 8 % et ce, rétroactivement à l'année d'imposition 1998.

## **Assouplissement aux secteurs d'activité admissibles au programme des SPEQ**

Le programme des Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ) a pour objectif de permettre aux petites et moyennes entreprises du Québec d'avoir accès à des sources de financement externes, de façon à assurer leur capitalisation permanente et leur développement à long terme.

À l'occasion du Discours sur le budget du 20 mai 1993, le gouvernement avait annoncé que le secteur de la recherche scientifique et du développement expérimental (R-D) cessait d'être un secteur d'activité admissible pour l'application du programme des SPEQ, en raison de la prolifération des projets élaborés sur la base de montages financiers qui déviaient des objectifs recherchés par ce programme. Par contre, les entreprises dont les activités consistent principalement à opérer un laboratoire de recherche appliquée demeurent, encore aujourd'hui, admissibles à recevoir des placements d'une SPEQ.

Afin d'aider au financement des sociétés qui oeuvrent en R-D dans le domaine particulier de la biotechnologie, dont les principaux actifs sont souvent intangibles et dont le financement doit être effectué par apport de capital de risque, le *Règlement sur les Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise* sera modifié de façon qu'une société dont plus de 50 % des activités consistent en l'exploitation d'une entreprise dans le secteur de la biotechnologie, au moment de recevoir le placement d'une SPEQ, soit désormais considérée comme oeuvrant dans un secteur d'activité admissible pour l'application du programme des SPEQ.

Cette modification s'appliquera à l'égard des placements effectués par une SPEQ après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

## **Nouveau report du transfert de responsabilités de la Société de développement des entreprises culturelles au Bureau de développement de la nouvelle économie**

À l'occasion du Discours sur le budget du 9 mars 1999, il a été annoncé que les responsabilités de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC), à l'égard de la délivrance des attestations relatives aux titres multimédias admissibles au volet général de ce crédit d'impôt ainsi que des attestations relatives aux sociétés admissibles au nouveau volet de ce crédit d'impôt, seraient transférées au Bureau de développement de la nouvelle économie (BDNE). Il a également été annoncé que le BDNE fournirait des garanties de prêt pour assurer le financement intérimaire de ce crédit d'impôt ainsi que des autres crédits d'impôt relatifs à l'économie du savoir.

Initialement, le BDNE devait assumer ces nouvelles responsabilités à compter du 10 mars 1999. Toutefois, il a été annoncé, à l'occasion de la publication du bulletin d'information 99-1 du ministère des Finances du 30 juin 1999, que ce transfert de responsabilités était reporté au 1<sup>er</sup> octobre 1999.

Ce transfert de responsabilités est maintenant reporté au 1<sup>er</sup> janvier 2000. Ainsi, les sociétés qui désirent obtenir les attestations mentionnées précédemment devront, jusqu'au 31 décembre 1999, transmettre leurs demandes à la SODEC et, par la suite, au BDNE. La SODEC complètera l'analyse des dossiers qui lui auront été soumis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000.